



Arrêt

n° 123 784 du 12 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba, originaire de Kinshasa, et membre du parti politique Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps avant le jour du scrutin des élections présidentielles de novembre 2011, le responsable de la cellule de l'UDPS de votre quartier vous a chargé d'observer le bon déroulement du scrutin et du

dépouillement dans quatre bureaux de vote de votre quartier. Le jour du scrutin, le 28 novembre 2011, vous vous êtes donc rendu dans les quatre bureaux de vote en question. Le soir, vous vous êtes dirigé vers le bureau de vote de Ango Ango pour le dépouillement et avez constaté autour du bureau la présence des forces de l'ordre qui avaient été appelées après que le président du bureau ait été agressé par la population. Vous avez été arrêté avec d'autres personnes présentes à proximité du bureau. Vous avez été amené dans une maison où vous avez été détenu. Lors de votre détention, les autorités ont trouvé sur vous, votre carte d'électeur, votre carte de témoin de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), le bloc-notes sur lequel vous aviez indiqué vos observations lors du scrutin ainsi que votre téléphone avec lequel vous aviez pris des photos le jour du scrutin. Après avoir découvert ces effets, ils vous ont accusé de soutenir Tshisekedi. Le 6 décembre 2011, vous et vos codétenus avez été libérés suite aux pressions exercées par plusieurs acteurs locaux et internationaux auprès de vos autorités pour votre libération. Le 14 décembre 2011, plusieurs agents de l'agence nationale des renseignements (ANR) sont venus vous arrêter à votre domicile. Arrivé dans les bureaux de l'ANR, vous avez été informé que vous alliez être condamné par le tribunal de grande instance à cinq ans de prison pour les motifs suivants : distribution de tracts, soulèvement populaire, désordre public, atteinte à la sûreté de l'état. Le lendemain, vous avez pu vous évader des bureaux de l'ANR. Vous vous êtes réfugié au domicile d'un de vos cousins vivant à Kinshasa. Durant votre séjour chez celui-ci, vous avez appris que vous étiez recherché par vos autorités. Le 9 mai 2012, vous avez quitté votre pays muni de faux documents de voyage de nationalité angolaise. Le jour même, vous avez atteint Lyon (France).

Toutefois, le service de migration français vous a refusé l'accès à l'espace Schengen et vous a fait signer un document dans lequel vous vous engagez à rejoindre le Congo. Le jour même vous avez pris un avion pour rejoindre Casablanca (Maroc). Le 11 mai 2012, vous avez pris l'avion de Casablanca pour atteindre le lendemain Kinshasa. Dès votre retour à Kinshasa, vous avez été arrêté et placé dans un centre de détention situé à l'intérieur de l'aéroport de Ndjili le temps que vos documents de voyage angolais soient vérifiés. Après deux semaines de détention, vos autorités vous ont relâché pensant que vos documents de voyage angolais étaient des documents authentiques. Apprenant que vous faisiez toujours l'objet de recherches, vous vous êtes à nouveau réfugié chez votre cousin à Kinshasa le temps d'organiser un nouveau voyage vers l'étranger. Le 29 décembre 2012, vous avez pris l'avion au départ de Kinshasa muni de faux documents d'identité angolais. Le lendemain, vous avez fait escale à Bruxelles où vous avez été privé de liberté. Toujours en date du 30 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 22 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 5 février 2013. Le 25 février 2013, par son arrêt n°97 782, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général parce qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur le fondement de vos craintes. En effet, le Commissariat général avait pris à votre égard une décision de refus de collaboration sans se prononcer sur les faits et craintes que vous invoquiez. Le Conseil a demandé au Commissariat général d'instruire votre demande en tenant compte des éléments présents au dossier et des éléments neufs produits devant le Conseil. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre vos autorités. Vous expliquez avoir été accusé de soulèvement populaire, distribution de tracts, atteinte à la sûreté de l'état et désordre public parce que vos autorités vous reprochent d'avoir occupé la fonction de témoin des élections présidentielles de novembre 2011 pour votre parti, l'UDPS (audition du 21/06/2013 pp.6-7). Or, pour les raisons qu'il expose ci-dessous, le Commissariat général ne croit pas au fondement de ces craintes :

Premièrement, plusieurs constats nous empêchent de croire que vous ayez été témoin des élections pour l'UDPS lors des dernières élections présidentielles :

En effet, tout d'abord, vous prétendez avoir été témoin dans plusieurs bureaux de vote en même temps. Pourtant, il ressort des informations mises à notre disposition par un responsable de l'UDPS, en ce qui concerne les témoins de son parti, que « un seul témoin ne pouvait être affecté à plusieurs bureaux de vote au même moment » (voir informations objectives annexées au dossier administratif : *faide "Information des pays"*, COI Case : République Démocratique du Congo, cgo2013-105). Puis, vos propos manquent de constance concernant les bureaux de vote auprès desquels vous auriez été

affecté, ce qui nuit encore fortement à la crédibilité du profil que vous nous présentez : Ainsi, lors de votre première audition, vous prétendez avoir été témoin de quatre bureaux de vote situés dans l'antenne EP1 Makelele : le Collège Saint-Jean, le Collège Saint-Michel, l'école Baoyo et le complexe scolaire Ango Ango. Pourtant, vous affirmez lors de votre deuxième audition n'avoir été témoin que dans deux bureaux situés dans cette antenne : l'école Baoyo et le complexe scolaire Ango Ango (audition du 11/01/2013 p.12 et audition du 21/06/2013 p.9). Mais encore, vous affirmez qu'avec votre carte de témoin du parti (que vous déposez à l'appui de votre demande), vous aviez accès aux différents bureaux de vote auprès desquels vous étiez affecté (audition du 11/01/2013 p.11). Or ces déclarations ne sont pas convaincantes dès lors qu'il ressort des informations mises à notre disposition que l'antenne EP1 makelele (laquelle est mentionnée sur votre carte de témoin) est distincte du site de vote EP1 Ango Ango ou encore du site du collège Saint Michel auprès desquels vous déclarez avoir été témoin (voir informations objectives annexées au dossier administratif : farde "Information des pays", COI Case : République Démocratique du Congo, cgo2013-105). Enfin, vous ne tenez pas de propos constants quant à la façon dont vous auriez accédé à la fonction de témoin des élections : vous déclarez tantôt que c'est le président de votre cellule de Makelele, Monsieur [Z.], tantôt que c'est votre président [R.K.] ainsi que le vice-président de la fédération Lukunga qui vous auraient proposé cette fonction (audition du 11/01/2013 pp.11-12 et audition du 21/06/2013 p.8).

Dans ces conditions, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été témoin pour l'UDPS des élections présidentielles de novembre 2011, fonction pourtant à l'origine des ennuis et craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités (audition du 21/06/2013 p.7).

Mais encore, un autre élément important renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les problèmes que vous exposez :

Ainsi, concernant le soir du scrutin présidentiel, vous déclarez à propos du complexe scolaire Ango Ango (dans lequel était situé un des bureaux de vote auprès desquels vous étiez affecté) : « ils [la garde présidentielle] ont commencé à faire des tirs de sommation, la population [...] est entrée dans l'école et les militaires sont entrés avec agressivité. Dans cette panique-là, les soldats ont commencé à arrêter les gens, ». Vous ajoutez avoir été arrêté avec une trentaine de personnes arrêtées dans ou à proximité du complexe scolaire de Ango Ango (audition du 11/01/2013 pp.14-15). Pourtant, notre centre de recherche a effectué des recherches en ce sens, mais n'a pas pu trouver de traces de problèmes dans un des bureaux de vote du site du complexe scolaire Ango Ango. De même, à la connaissance de l'UDPS, il n'y a pas eu de personne arrêtée à Bandalungwa dans les bureaux de vote auprès desquels vous dites avoir été témoin (voir informations objectives annexées au dossier administratif : farde "Information des pays", COI Case : République Démocratique du Congo, cgo2013-105).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous ayez été arrêté le 28 novembre 2011. Dès lors que le Commissariat général remet en cause les éléments essentiels de votre récit d'asile : à savoir votre fonction de témoin aux élections et votre arrestation le soir du scrutin présidentiel, il remet également en cause les événements subséquents à ces faits, à savoir votre détention de 2011, votre évasion et les poursuites dont vous feriez l'objet. L'ensemble des faits à l'appui desquels vous exprimez des craintes étant remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de vous octroyer de Protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Tout d'abord, la copie de votre certificat de nationalité et la copie de votre permis de conduire ne constituent que des débuts de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Le fait que vous ayez pu vous faire délivrer le 13 avril 2012 un certificat de nationalité auprès de vos autorités ne fait par ailleurs que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas recherché à ce moment par vos autorités à la différence de ce que vous prétendez.

Quant à votre diplôme d'Etat et votre brevet, ils tendent à attester une partie de votre parcours scolaire et professionnel, lesquels ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation de l'UDPS datée du 23 février 2013 et signée par monsieur [V.W.], plusieurs éléments nous amènent à la conclusion qu'elle ne dispose d'aucune force probante : Tout d'abord, il ressort des informations mises à notre disposition que [V.W.], qui rédige cette attestation en

tant qu'adjoint au président Fédéral de Lukunga/UDPS a été exclu du parti en décembre 2012 (voir informations objectives annexées au dossier administratif : farde "Information des pays", COI Case : République Démocratique du Congo, cgo2013-105). Il n'a donc pas la qualité pour rédiger cette attestation. Par ailleurs, le président fédéral de Lukunga/UDPS a expliqué à notre centre de recherche que son adjoint ne peut prendre de décision qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président et dans ce cas se doit d'en tenir informé le président. Or, le président fédéral a précisé à notre centre de recherche n'avoir jamais été mis au courant d'arrestations massives ni du fait que monsieur [V.W.] ait signé ladite attestation (voir informations objectives annexées au dossier administratif : farde "Information des pays", COI Case : République Démocratique du Congo, cgo2013-105). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à la présente attestation.

Quant à la copie de votre carte de témoin aux élections, force est de conclure qu'il s'agit d'une télécopie, donc aisément falsifiable. Elle ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester à elle seule, au regard des nombreux éléments de crédibilité relevés ci-dessus, que vous ayez effectivement été témoin pour l'UDPS lors du scrutin des élections présidentielles de novembre 2011. En ce qui concerne l'avis de recherche, les deux bulletins d'informations et la fiche de signalement que vous déposez en copie, plusieurs éléments nous amènent à conclure qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser les arguments développés ci-dessus : En effet, ces quatre documents sont des télécopies de mauvaise qualité. Une partie du contenu de l'avis de recherche et de la fiche de signalement sont illisibles. Les cachets apposés sur les deux bulletins d'information le sont également. Par ailleurs, le nom et la fonction des personnes ayant signé ces documents ne sont pas mentionnés, ce qui réduit encore considérablement la force probante desdits documents. L'ensemble de ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (voir informations objectives annexées au dossier : farde "informations des pays" : SRB, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, avril 2012), nous amènent à la conclusion que ces quatre documents ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre attestation de cotisation à l'UDPS, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle soit authentique. Il ne s'agit en effet que d'une télécopie de mauvaise qualité. Seule une partie du cachet apposé sur le document est lisible. Par ailleurs, à considérer que ce document soit authentique, ce constat n'est pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous soyez membre de l'UDPS et ayez cotisé pour le parti en 2011. Il remet cependant en cause les fonctions particulières que vous prétendez avoir occupé pour ce parti lors des élections de 2011 et à l'appui desquelles vous invoquez des craintes en cas de retour. Le seul fait d'être membre de l'UDPS et d'avoir cotisé pour le parti en 2011 ne nous amène cependant pas à penser que vous constituez une cible pour vos autorités en cas de retour. En effet, le Commissariat général peut conclure que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de votre affiliation puisque les problèmes que vous invoquez sont remis en cause. Rien ne permet donc de penser que vos autorités ont connaissance de votre affiliation à l'UDPS.

Enfin, en ce qui concerne l'article de presse du 28 mars 2012 tiré de l'agence congolaise de presse, celui-ci ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision : En effet, le Commissariat général ignore l'identité du rédacteur de l'article ainsi que les informations exactes sur lesquelles ce dernier s'appuie pour révéler votre disparition. Par ailleurs, l'article mentionne que vous avez disparu, comme d'autres militants, suite à votre participation à des marches organisées par les militants de l'UDPS pour exiger la tenue des élections libres transparentes, ce qui s'éloigne considérablement de la version des faits que vous nous avez présentée. Enfin, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue.

La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (voir informations objectives annexées au dossier, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut cet article ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le

Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « *réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échet [sic]* », et « *subsidiairement [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil constate par ailleurs que le moyen unique invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle autant que de besoin que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. À l'audience, la partie requérante verse des documents que le Conseil répertorie en pièce n°8 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* ». A fortiori, les éléments nouveaux déposés à l'audience ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 22 janvier 2013, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 97 782 du 25 février 2013 dans l'affaire 118 811.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la décision attaquée se fondait exclusivement sur un refus de collaboration du requérant lors de sa première audition du 11 janvier 2013, sans toutefois se prononcer sur les faits invoqués et les craintes alléguées. Aussi, après avoir constaté que la partie requérante se prévalait de différents éléments de preuve, et rappelé que nonobstant le niveau de collaboration du requérant il était néanmoins saisi de faits et de craintes sur lesquels il est tenu de se prononcer, le Conseil décidait d'annuler la décision litigieuse.

5.2. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant.

Avant d'adopter celle-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition du requérant, et en se prononçant quant à la valeur probante des différentes pièces produites. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne à cet égard que, concernant son rôle d'observateur pour le compte de l'UDPS, le récit du requérant manque de constance, et ne correspond pas aux informations qui sont en sa possession. Elle relève encore que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été interpellé en 2011 n'ont pu être vérifiées par son service de documentation, et qu'un responsable de l'UDPS contacté n'en a pas plus connaissance. Partant de ces deux constats, la partie défenderesse estime que les éléments à l'origine des craintes du requérant ne sont pas établis, et par voie de conséquence les événements subséquents ne sauraient être jugés crédibles. Enfin, les différents documents produits sont écartés en raison de leur manque de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1. À titre liminaire, la partie requérante rappelle avoir déjà fait l'objet d'une décision négative. Elle rappelle par ailleurs que cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de ceans, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. Elle en conclut que « *le requérant estime que ses chances d'obtenir une réponse positive sont réduites à cause de cette première décision de refus qu'il a eu* ».

Toutefois, cette argumentation particulièrement absconse et non développée ne saurait en toutes hypothèses être accueillie. En effet, s'il est constant que l'arrêt n° 97 782 du 25 février 2013 dans l'affaire 118 811 revêt l'autorité de la chose jugée, celle-ci ne se rattache qu'au constat d'un manque de motivation de la décision qui était alors attaquée, mais ne préjuge en rien de l'appréciation du fond de la demande. À cet égard, dans sa dernière décision du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé à une analyse de l'ensemble des déclarations et des pièces déposées par la partie requérante. À toutes fins utiles, le Conseil renvoie au point 6.5. du présent arrêt, et n'aperçoit pas en quoi les chances du requérant d'obtenir une décision positive seraient amoindries.

6.8.2. S'agissant du motif de la décision querellée relatif à son rôle d'observateur des élections de novembre 2011, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse interprète mal ses propos. Pour étayer cette thèse, elle renvoie à certains passages de ses auditions, et avance que les membres de sa cellule étaient affectés aux quatre bureaux de vote mentionnés. Elle souligne encore ne pas avoir été seule dans la zone, mais que deux autres personnes avaient également été désignées, en sorte qu'elle ne se serait rendue que dans les deux bureaux évoqués lors de sa seconde audition, et qu'il n'y aurait donc aucune contradiction.

Force est cependant de constater que ces explications ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré de façon parfaitement univoque lors de sa première audition avoir accompli sa mission dans quatre bureaux distincts qu'il cite (audition du 11 janvier 2013, pages 12 et 14). Inversement, lors de sa seconde audition, il n'a évoqué que deux bureaux (audition du 21 juin 2013, page 9). Par ailleurs, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre pas l'entière motivation qu'elle cherche pourtant à contester. En effet, la requête introductive d'instance demeure totalement muette quant aux informations versées au dossier par la partie défenderesse, et notamment celles obtenues d'un cadre de l'UDPS selon lesquelles les observateurs ne pouvaient être affectés qu'à un unique bureau, et que le nom des autres observateurs communiqués par le requérant lui sont inconnus. De plus, cette documentation remet en cause l'appartenance des différents bureaux de vote cités par le requérant à une même zone électorale. Il en résulte que les fonctions d'observateur du requérant lors des élections de 2011 ont valablement été remises en cause dans la décision querellée.

6.8.3. Concernant son arrestation, la partie requérante « *estime inconcevable, que la partie adverse base son argumentaire sur le seul fait que l'arrestation du requérant n'ait été répertoriée nulle part alors que nous parlons de détention arbitraire [sic]* » et « *que cela n'aurait pas de sens, que les auteurs d'un tel crime laissent une trace de toute arrestation arbitraire [sic]* ». Pour le surplus, elle rappelle ses déclarations précédentes, et estime qu'elles ont été suffisantes. Enfin, elle évoque différents rapports sur la situation en R.D.C.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne notamment que, pour arbitraire qu'elle aurait été, cette arrestation serait néanmoins intervenue dans le contexte électoral de 2011, période « *soumise à l'attention particulière des médias* », en sorte qu'il est improbable qu'un tel événement, « *s'il s'était réellement passé à Kinshasa, dans la capitale du pays, n'ait fait l'objet d'aucune attention médiatique* ». Il est encore souligné que « *le requérant lui-même aurait été libéré [...] grâce à la pression d'une série d'organismes, mais n'apporte aucun élément à l'appui* ».

Le Conseil ne peut ici que faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, nonobstant le caractère secret de la détention dont le requérant aurait été victime, force est de constater qu'il aurait été interpellé en compagnie d'une trentaine d'autres personnes, lesquelles auraient été regroupées dans un lieu public avant d'être transportées vers des lieux de détention (audition du 11 janvier 2013, pages 14 et 15 ; audition du 21 juin 2013, page 5). Partant, l'in vraisemblance que cet événement n'ait pas été médiatisé, dans le contexte électoral de l'époque, et alors qu'il se serait déroulé dans la capitale est établie. Cette conclusion est encore renforcée par le fait que le requérant déclare avoir été remis en liberté en compagnie de ses codétenus à la faveur d'une intervention de nombreuses organisations locales comme internationales, et notamment de la presse (audition du 11 janvier 2013, page 18). Enfin, force est une nouvelle fois de constater le mutisme de la partie requérante quant aux informations versées au dossier par la partie défenderesse, et dont il ressort qu'un cadre de l'UDPS ne fait état d'aucune arrestation dans ce secteur à l'époque des faits.

6.8.4. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision quant aux différents documents versés au dossier par la partie requérante.

En effet, le certificat de nationalité, le permis de conduire, le brevet et le diplôme ne sont de nature qu'à établir des éléments du cas d'espèce ne faisant l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte ou le risque allégué. En outre, le certificat de nationalité aurait été délivré le 13 avril 2012, soit postérieurement aux faits invoqués, ce qui remet en cause la réalité des recherches menées contre le requérant.

Quant à l'attestation portant témoignage du 23 février 2013, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse qu'elle a été rédigée par une personne ayant été exclue du parti à la date de sa rédaction, et qui ne possédait en toutes hypothèses aucune compétence pour rédiger un tel document. Par ailleurs, son contenu est relatif à des événements jugés non crédibles *supra*, et qui sont contredits par un autre cadre du même parti, en sorte que cette pièce ne dispose d'aucune force probante.

La carte de témoin aux élections ne saurait quant à elle établir les fonctions du requérant dès lors que son récit n'est pas crédible, qu'il déclare l'avoir obtenue « *pendant la période de campagne, donc qq jours avant la période du scrutin [sic]* » (audition du 11 janvier 2013, page 12) alors qu'elle est datée du 27 novembre 2011 c'est-à-dire la veille desdites élections, et qu'il déclare encore l'avoir obtenue du « *président de [la] cellule de Makelele* » qu'il identifie comme étant un certain Monsieur [Z.] (audition du

11 janvier 2013, page 11), alors que ce document est signé au nom de [W.], et qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'aucun membre de la cellule concernée de l'UDPS ne porte le nom [Z.].

L'attestation de cotisation à l'UDPS pour l'année 2011 ne présente aucun procédé d'authentification. Par ailleurs, ce document n'est de nature qu'à établir l'appartenance du requérant audit parti, mais est sans pertinence pour établir une quelconque crainte.

Quant au « bulletin d'information », à la « fiche de signalisation » et à l' « avis de recherche », il ressort des informations de la partie défenderesse que la valeur probante de ce type de documentation est généralement sujette à cause en raison de la corruption généralisée régnant en R.D.C. Cette conclusion est en l'espèce renforcée par la totale illisibilité des mentions manuscrites de la « fiche de signalisation » et de l' « avis de recherche », et de l'absence de tout cachet ou identification de leur signataire. Enfin, le « bulletin d'information » comporte certes un tampon, mais celui-ci s'avère également illisible, et l'auteur de ce document n'est pas identifiable.

Enfin, dès lors que l'article du 28 mars 2012 mentionne le requérant comme ayant été victime d'une arrestation à l'occasion d'une marche, ce qui ne peut être rattaché au récit, ce document ne dispose d'aucune force probante.

6.9. Les constats qui précèdent suffisent en l'espèce pour parvenir à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dès lors que son rôle d'observateur des élections de novembre 2011 n'est pas établi, de même que les incidents qui seraient survenus à l'occasion de cette mission, il apparaît inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT